



**CONVENTION REGISSANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN PLUVIOMETRE
DANS L'EMPRISE DE LA SOURCE DE SAINTE FOY**

*O*O*O*O*O*O*O*

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège administratif est situé 40 rue du Drapeau – CS17510 – 21075 Dijon, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain en date du 16/03/2022

Dénommée la Collectivité

La société ODIVEA, société d'économie mixte à opération unique, ayant la forme d'une société anonyme, au capital de 2 000 000 € dont le siège social est situé 40 rue du Drapeau – 21000 Dijon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 881 162 911, représentée par Monsieur Geoffroy DELEVAL agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée l'Exploitant

D'une part,

L'Agence Interdépartementale de Bourgogne Est de l'Office National des Forêts dont le siège administratif est situé 11 C rue René Char – 21000 DIJON représentée par Régis MICHON, Directeur d'agence, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après le Preneur

D'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX	3
ARTICLE 4 : FLUIDE	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE	4
ARTICLE 6 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AU PLUVIOMETRE ET AUX EQUIPEMENT ELECTRIQUES	5
ARTICLE 8 : SECURITE ET HYGIENE	6
ARTICLE 9 : ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES – INDEMNITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 10 : DUREE	7
ARTICLE 11 : RESILIATION	7
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE	8

EXPOSE

Dans le cadre de son domaine d'activité sur la Réserve Naturelle Régionale du Val Suzon, l'Office National des Forêts mène un projet de collaboration avec le centre de recherches en climatologie de l'Université de Bourgogne.

Dans ce cadre, le Preneur a sollicité l'autorisation d'installer une station météorologique et un pluviomètre sur le site de la source de Sainte-Foy, propriété de la Collectivité et exploité par l'Exploitant. Compte tenu de cette situation, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité, par le biais de son Exploitant, autorise le Preneur :

- A installer sur son site :
 - Une station météorologique
 - Un pluviomètre
 - Un système de télégestion

- A intervenir sur ces équipements tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements, qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance desdites installations.

Tous les équipements du Preneur devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation est délivrée au Preneur à titre strictement personnel.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques prévues, c.à.d. un pluviomètre et son coffret électrique comprenant un équipement de télégestion.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des emplacements destinés à recevoir les équipements visés à l'article 1, puis lors de leur restitution à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

A la cessation d'occupation des lieux, le Preneur reprendra les éléments détachables qu'il aura incorporés au site considéré et remettra les lieux dans leur état initial à ses frais compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 4 : FLUIDE

Le Preneur installe du matériel autonome. Aucun raccordement de fluides n'est nécessaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

5.1 Entre les parties

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à une autre partie.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance exceptée, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

5.2 A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

5.3 -Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renoncements à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

6.1 Entretien du pluviomètre et des équipements électriques

La conservation et l'entretien des installations du Preneur sont à sa charge exclusive. Le Preneur est garant de la solidité et la sécurité de ses installations. Le Preneur s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

6.2 Travaux sur le site de Sainte Foy

- a) Dans le cas où des travaux neufs, d'entretien, de réparation ou de modification effectués par la Collectivité ou son Exploitant sur le site et justifiés par la poursuite de ses activités nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du Preneur, ce dernier s'engage, à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Exploitant au moins 90 jours à l'avance.

Cette lettre précise, à titre indicatif, la durée des travaux.

- b) Sans pour autant constituer une obligation de résultat, le Preneur, la Collectivité et son Exploitant, s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver sur le site une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Dans ce cas, les frais engagés pour la mise en œuvre de cette solution de substitution sont à la charge du Preneur.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à la Collectivité ou à l'Exploitant un quelconque droit à indemnisation.

- c) Lorsque le délai de 90 jours visé ci-dessus n'est pas respecté, la dépose, la protection et la remise en place des installations du Preneur se font, sauf cas de force majeure, à la charge de l'Exploitant.
- d) Toutefois, l'Exploitant pourra offrir au Preneur une solution de substitution de nature identique à celle visée à l'alinéa b) du présent article. Dans ce cas, les frais de mise en œuvre de la solution de substitution sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AU PLUVIOMETRE ET AUX EQUIPEMENT ELECTRIQUES

La Collectivité, par le biais de son Exploitant s'engage à assurer l'accès du Preneur aux installations dans les conditions définies ci-après :

Les interventions sur le site ne pourront avoir lieu qu'en présence de la Collectivité ou de son Exploitant sauf si le Preneur a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site.

Dans l'hypothèse où le Preneur doit accéder au site en présence de l'Exploitant, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

Le Preneur s'engage à prévenir l'Exploitant, par courriel au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Le Preneur indique la raison sociale de la Société qui réalisera l'intervention et envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du site, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du site ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

b) Interventions urgentes

Le Preneur s'engage à prévenir l'Exploitant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, par l'utilisation d'un courriel au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Le site de Sainte Foy étant soumis aux règles du plan VIGIPIRATE, les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation spécifique.

ARTICLE 8 : SECURITE ET HYGIENE

- a) Préalablement à toute intervention du Preneur, les parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 237-5 et suivants du Code du Travail.
- b) En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.
- c) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-avant, le Preneur, fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnel ou sous-traitant et garantit l'Exploitant contre tout recours de ce chef.
- d) Le Preneur s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera à l'Exploitant

ARTICLE 9 : ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES – INDEMNITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu entre les parties que l'occupation du domaine public objet de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité financière.

Toutefois, en contrepartie des droits que lui octroie la présente convention, le Preneur s'engage à rendre accessible en temps réel via un site internet les données des instruments installés sur le site de Sainte Foy et utiles à l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement. Les données téléchargeables sont au format tel que dans l'exemple ci-dessous.

08/10/2021 00:00:00 1,5

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Au-delà de la durée initiale elle sera reconduite tacitement par périodes successives de 2 ans au cours desquelles chaque partie pourra décider de ne pas la reconduire sous réserve d'en informer les parties au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cause par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la présente convention courrait au-delà du terme du contrat de concession passé entre la Collectivité et l'Exploitant, les parties conviennent expressément que :

- les droits et obligations souscrits par l'Exploitant en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat de concession de service public ;
- la Collectivité s'engage à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Exploitant, soit en substituant à ce dernier un nouvel exploitant, dont l'identité sera alors communiquée au Preneur.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La Collectivité aura la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave du Preneur à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure demeurée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Collectivité, pour un motif tiré de l'intérêt général, des besoins de services publics de la Collectivité, en respectant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de son activité.



ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

DIJON, le

Pour la Collectivité
Le Président

François REBSAMEN

DIJON, le.....

Pour le Preneur
Le Directeur d'agence

Régis MICHON

DIJON, le

Pour l'Exploitant
Le Directeur Général
Geoffroy DELEVAL